

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1890.

Intervention du Trésor public dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés lors des troubles de mars 1886, dans l'arrondissement de Charleroi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 24 mai 1886 a ouvert au Département des Finances un crédit spécial d'un million pour venir en aide, au moyen d'avances à faible intérêt, à divers établissements industriels détruits ou endommagés par suite des désordres qui avaient récemment éclaté dans l'arrondissement de Charleroi.

En sollicitant ce crédit, le Gouvernement déclarait que son but était d'aider, « en attendant le règlement des indemnités auxquelles ils avaient droit, les » industriels qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour réparer à bref » délai les dommages qu'ils venaient de subir. »

C'est dans ces mêmes conditions que la section centrale adopta le projet de loi. Elle demanda, toutefois, que l'on fixât le délai endéans lequel le remboursement des avances devrait être opéré.

A la Chambre et au Sénat, la loi fut votée pour ainsi dire sans observations.

Elle reçut aussitôt l'exécution qu'elle comportait.

Mais, comme on vient de le rappeler, il ne s'est agi que d'un simple prêt, et pour une durée limitée.

Depuis, la Chambre a été saisie de deux projets de loi se rattachant au même ordre de faits. Le premier, déposé le 29 mars 1889 par plusieurs des honorables députés de Charleroi, propose que « les indemnités à payer en » vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV pour dommages causés dans

Ce document remplace le n° 24 distribué hier.

» l'arrondissement de Charleroi au cours des grèves du 26 mars 1886 et jours
» suivants, soient mises à charge de l'État. »

Aux termes du second, présenté par l'honorable M. Giroul dans la séance du 16 mai 1889, et portant revision du décret du 10 vendémiaire an IV, les communes seraient déchargées de toute responsabilité du moment où « les » autorités locales ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir les » dommages et en faire connaître les auteurs. »

Le premier de ces projets de loi a été écarté par toutes les sections, et c'est à l'unanimité que la section centrale a conclu au rejet.

Le second, qui ne comporte d'ailleurs aucune application rétroactive aux faits de Charleroi, n'a obtenu l'approbation d'aucune des sections, et la section centrale l'a repoussé par quatre voix contre deux.

Si fâcheux qu'il soit de devoir recourir à des mesures d'exception, on ne peut méconnaître que la charge qui résulte des condamnations intervenues est lourde pour plusieurs communes de l'arrondissement de Charleroi. Et dans les explications qui ont été échangées à l'occasion des deux projets de loi qui viennent d'être rappelés, le Gouvernement a été amené à déclarer qu'il serait disposé à solliciter de la Législature un crédit qui permettrait de leur venir en aide. Des pourparlers s'engagèrent à ce sujet avec la plupart des députés et sénateurs de l'arrondissement de Charleroi et, par leur intermédiaire, avec les principaux industriels lésés. Il en est résulté que ceux-ci se sont montrés disposés à renoncer à 25 % du montant des condamnations intervenues à leur profit, du moment où l'État, par une intervention du même import, faciliterait le prompt règlement de leurs créances.

Cette combinaison, qui réduirait de moitié la charge des communes, tout en leur réservant leurs recours comme de droit, semble mériter d'être accueillie, et c'est en vue de sa réalisation que le Gouvernement sollicite un crédit de 500,000 francs.

Il espère que la Législature fera bon accueil à cette proposition.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à intervenir à concurrence d'un quart dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de mars 1886 dans l'arrondissement de Charleroi, mais seulement à l'égard des industriels ou des propriétaires qui consentiront à réduire d'un quart le montant des condamnations prononcées à leur profit et des communes qui prendraient elles-mêmes les mesures nécessaires pour liquider sans retard l'autre moitié.

ART. 2.

Il est ouvert à cet effet au Département des Finances un crédit de 500,000 francs.

Il sera converti par les ressources ordinaires du Trésor.

ART. 3.

Il sera rendu compte à la Législature de l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.